

BGer 9C 112/2022 vom 29. Juni 2022

Bundesgericht, 2022-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_112_2022

FR: TF 9C 112/2022 du 29 juin 2022

IT: TF 9C 112/2022 del 29 giugno 2022

Regeste

Prestation complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité) | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)
29.06.2022 9C 112/2022 (9C_112/2022) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe Cour de droit social) 29.06.2022 9C 112/2022 (9C_112/2022) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 29.06.2022 9C 112/2022 (9C_112/2022)

Prestation complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité) | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_112/2022 Arrêt du 29 juin 2022 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président. Greffière : Mme Perrenoud. Participants à la procédure A. _____, recourant, contre Service des prestations complémentaires, route de Chêne 54, 1208 Genève, intimé. Objet Prestation complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité), recours contre l'arrêt de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 24 janvier 2022 (A/1998/2020). Vu : le recours interjeté par A. _____ le 21 février 2022 (timbre postal) contre l'arrêt de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 24 janvier 2022, l'ordonnance du 1er mars 2022, par laquelle le Tribunal fédéral a imparti au prénommé un délai au 16 mars 2022 pour s'acquitter d'une avance de frais de 500 fr., l'ordonnance du 21 mars 2022, par laquelle le Tribunal fédéral a constaté le défaut de paiement de ladite avance dans le délai imparti et fixé au recourant un délai, non prolongeable, au 1er avril 2022, pour verser le montant de l'avance de frais, avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable, l'écriture du 28 mars 2022, par laquelle A. _____ a demandé la dispense des frais judiciaires, l'ordonnance du 5 mai 2022, par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la demande d'assistance judiciaire et imparti à A. _____ un délai supplémentaire non prolongeable de dix jours, dès réception de ladite ordonnance, pour qu'il s'acquitte de l'avance de frais requise, avec l'avertissement qu'à ce défaut, il ne sera pas entré en matière sur le recours, considérant : que l'ordonnance du 5 mai 2022 a été notifiée au recourant par envoi postal dit "acte judiciaire", à remettre contre signature, que le recourant n'a pas retiré cet envoi (cf. Suivi des envois de la Poste Suisse n° 98.03.010531.00037479), qui a été retourné au Tribunal fédéral avec la mention "non réclamé", après l'expiration du délai de garde fixé par la Poste Suisse au 27 mai 2022, qu'une copie de l'ordonnance du 5 mai 2022 a été envoyée à A. _____ le 31 mai 2022 par courrier A, à titre d'information, que de jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire doit s'attendre à recevoir des actes du juge, de sorte qu'il est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que

celui-ci lui parvienne néanmoins (ATF 139 IV 228 consid. 1.1 et les références citées), que le justiciable est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu de l'acte judiciaire que le juge lui adresse (art. 44 al. 2 LTF ; ATF 141 II 429 consid. 3.1), que par conséquent, le recourant est censé avoir pris connaissance le 27 mai 2022 de l'ordonnance du 5 mai 2022, qu'il n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti qui est parvenu à échéance le 6 juin 2022, que le recours doit dès lors être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 29 juin 2022 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.